



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**SERVICE de la COORDINATION
des POLITIQUES PUBLIQUES**
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL

mettant à jour le classement des installations de l'usine de la Cie des Salins du Midi et des salines de l'Est

N°2018/0427

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 513-1 et R 513-1,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée en annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2009/361 du 22 décembre 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables aux installations de fabrication de sel exploitées par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) à VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 23 mai 2016 adressée par la société CSME au Préfet de Meurthe-et-Moselle pour ses installations industrielles exploitées sur les territoires des communes de VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/NA/LL/333-2018 du 28 août 2018 et le projet d'arrêté mettant à jour le classement des installations de l'usine de Varangéville qui lui est annexé,

Considérant que la société CSME a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations de fabrication de sel sur les territoires des communes de VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT au titre des anciennes rubriques 1172, 1311, 1200, 1434, et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société CSME demande à bénéficier des droits acquis pour poursuivre l'exploitation de ses installations régulièrement mises en service à VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT, au titre des rubriques 4000 et suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aujourd'hui en vigueur ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société CSME nécessite la mise à jour des dispositions fixées à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral 2009/361 du 22 décembre 2010 susvisé ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Considérant qu'un avis de la Commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où le présent arrêté ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral 2009/361 du 22 décembre 2010 modifié, actualisant les conditions de l'autorisation applicables aux installations de fabrication de sel exploitées par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) à VARANGEVILLE et SAINT-NICOLAS-DE-PORT, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

«

Rubrique	Installations et activités classées	Capacité de l'activité	Régime (1)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ ou 500 m ³ au total.	Distribution de GNR, inférieure à 500 m ³ par an.	NC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage en extérieur de palettes : Quantité maximale stockée : ~ 2 000 m ³ .	D
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2., la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	Installations de broyage et de concassage du sel d'une puissance totale de 800 kW ; Atelier de Criblage : 200 kW au maximum ; Ateliers Compaction : 600 kW.	A

Rubrique	Installations et activités classées	Capacité de l'activité	Régime (1)
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	5 stockages de sel, représentant un volume de 140 000 m ³ et une surface de l'ordre de 22 200 m ²	E
2720-2	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales.	Bassins de décantation et de modulation arrêtés et 1 bassin de décantation en exploitation (volume 171 000 m ³)	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Une chaudière fonctionnant gaz naturel d'une puissance thermique de 11,8 MW Une chaudière chauffage central d'une puissance totale de 2,167 MW	DC
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 Kw.	Une installation qui n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée étant de 13,4 MW.	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2 ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance mise en œuvre étant de 44,16 kW	NC
Rubriques 4000 et suivantes	Annexe confidentielle		A

- (1) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ;
DC : déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Varangéville et Saint-Nicolas de Port, communes d'implantation des installations, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Varangéville et Saint-Nicolas de Port pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, l'inspecteur des installations classées, les maires de Varangéville et Saint-Nicolas de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est,

et dont une copie sera adressée :

- à la cheffe du service interministériel de défense & protection civile.

Nancy, le 28 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD